

FR_GERICHTE 104 2014 29 vom 11. Dezember 2014

FR Kantonsgericht, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_104_2014_29

FR: FR_GERICHTE 104 2014 29 du 11 décembre 2014

IT: FR_GERICHTE 104 2014 29 del 11 dicembre 2014

Regeste

Arrêt de la Cour de modération du Tribunal cantonal | Höhe der Gerichtskosten (Art. 110, 103 ZPO; 15 JR)

Erwägungen

E. 1

L'art. 322 al. 1 CPC permet de statuer d'emblée si le recours est manifestement irrecevable ou infondé. Comme c'est le cas en appel en application de l'art. 312 CPC (cf. TF arrêt 4A_195/2012 du 23.08.2012; TC/FR arrêt 101 12 212 du 201.07.2012), le fait qu'il ait été procédé sur l'assistance judiciaire ou qu'une avance de frais ait été demandée n'y fait pas obstacle.

E. 2

Le recourant a requis la suspension de la procédure. Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. En l'espèce, il n'est pas opportun de suspendre la procédure étant donné que, comme développé ci-après, le recours est à la fois manifestement irrecevable et infondé.

E. 3

a) La Cour peut statuer sur pièces (art. 327 al. 2 CPC). b) Pour les recours contre des décisions incidentes – dont font partie les décisions relatives au versement d'une avance de frais – la valeur litigieuse au sens de l'art. 51 al. 1 let. c LTF se détermine en fonction des conclusions restées litigieuses devant l'autorité compétente sur le fond (TF, arrêt 5A_55/2008 du 22.4.2008 consid. 1). En l'espèce, la valeur litigieuse s'élève par conséquent à 14'430 fr. 25.

E. 4

a) Les décisions relatives aux avances de frais peuvent faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC). Le contrôle de la fixation du montant de l'avance de frais étant proche du domaine de compétence naturel de la Cour de modération, celle-ci est compétente pour statuer sur un recours à ce sujet (Tribunal cantonal, arrêt 801 2011-8 du 24 mars 2011, publié sur le site www.fr.ch/tc). b) La décision attaquée a été notifiée au recourant le 2 août 2014. Elle porte la mention qu'elle peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal dans le délai de 10 jours dès sa notification, aux conditions énoncées par les art. 319 ss CPC. Compte tenu de la suspension du délai entre sa notification et le 15 août (cf. art. 145 al. 1 let. b CPC), le délai pour recourir a pris fin le 25 août 2014. Dans sa lettre datée du 11 septembre 2014, le recourant soutient que sa lettre du 4 août 2014 au premier juge valait recours à transmettre d'office. Tel ne saurait être le cas. D'une part cet acte ne portait aucune mention

exprimant un recours ou faisant croire que le premier juge aurait pu se rendre compte qu'il était mal adressé. D'autre part il ne faisait clairement qu'indiquer au premier juge que son auteur attendait d'être "obligatoirement [...] en possession [...] au lendemain de la réception de la présente par l'autorité" des réponses à sa lettre (DO 6). Cela signifie pour tout un chacun qu'à défaut l'auteur agira lui-

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 même sans plus attendre, a fortiori lorsque l'auteur fixe lui-même un bref délai lui permettant encore de recourir. Cette lettre ne constitue donc pas un acte de recours. Quant à la lettre datée du 11 septembre 2014 et remise à la poste le 13, elle est en tous les cas tardive, à supposer qu'elle remplisse les conditions d'un recours. Le recours est dès lors manifestement irrecevable, que ce soit par rapport à la lettre du 4 août ou par rapport à celle du 11 septembre 2014.

E. 5

Le recourant a sollicité l'assistance judiciaire. En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à cette assistance si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Etant donné le sort du recours, la seconde condition n'est manifestement pas remplie. La requête doit donc être rejetée.

E. 6

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Ils comprennent d'une part les frais judiciaires par un émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 124 LJ; art. 10 s. et 19 RJ). Le recourant ayant succombé et la partie intimée n'ayant pas eu à se déterminer, il n'y a pas lieu d'attribuer des dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II. La requête de suspension est rejetée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de la procédure de recours sont fixés à 200 fr. et sont mis à la charge de A. _____. Il n'est pas alloué de dépens. V. Communication Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 décembre 2014 Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.